

**CONVENTION POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE
GESTION DE LA RIPISYLVE SUR LA BAÏSE A BUZET/BAÏSE
-2022**

Cours d'eau concerné(s) par les travaux : Baïse

ENTRE

M/Mme Prénom NOM

demeurant à **ADRESSE**

et propriétaire de la (des) parcelle(s) **NUMEROS DE PARCELLES**

sur la (les) commune(s) de **COMMUNE**

ci-après désigné par le terme « le propriétaire »

ET

Albret communauté, Centre Haussmann, 10 place Aristide Briand, 47600 Nérac représentée par son président en exercice, Monsieur **Alain LORENZELLI**, dûment habilité par décision n°DEC-132-2022, ci-après désigné par le terme "le Maître d'ouvrage".

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1: Objet de la convention

La communauté des communes exerce la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention contre les Inondations sur la rivière Baïse depuis le 1^{er} janvier 2018.

La Baïse, entre le pont de Bordes à Lavardac et la confluence avec la Garonne, est un cours d'eau domanial (le lit et les berges appartiennent à l'Etat).

Les travaux de gestion de la végétation ont lieu sur les berges et depuis le lit (par voie d'eau), donc sur le domaine public fluvial. Cependant, des accès par la terre sont requis pour la mise à l'eau des engins nécessaires au chantier (barges et/ou pontons flottants de travail). Des aires de stockage du bois sont également indispensables pour permettre son traitement (ébranchage, billonnage, broyage des rémanents par exemple) et son évacuation.

La présente convention fixe les conditions d'utilisation des parcelles et chemins cités en objet.

Article 2: Consistance des opérations:

Les opérations de gestion de la ripisylve prévues sont les suivantes :

- Enlèvement par abattage de gros peupliers dont certains en mauvais état sanitaire,
- Lutte contre les érables négundos (espèce exotique envahissante) par cerclage et écorçage. La circulation de sève est coupée, l'arbre se dessèche en plusieurs

années. Il peut ainsi être abattu une fois mort, sans entrainer de phénomène important de rejet.

- Export du bois avec si possible valorisation (bois énergie, bois industrie, paillage, compostage par exemple) sauf dans le cas où le propriétaire souhaite le récupérer,
- Broyage des rémanents au sol,

Le but de cette opération est d'alléger les berges et limiter les phénomènes de glissements de berges, très fréquents sur le secteur aval. Ceux-ci peuvent mettre en péril l'intégrité du système d'endiguement.

L'abattage des peupliers pourra permettre à la végétation déjà installée en dessous de se développer et de former une ripisylve plus dense et adaptée.

Le secteur concerné se situe en amont du pont de Buzet-sur-Baïse, jusqu'au lieu-dit « Gayet » (voir carte du secteur en annexe).

Article 3 : Obligations

Le propriétaire s'engage à :

- Laisser le maître d'ouvrage représenté par ses agents, l'entreprise mandataire du maître d'ouvrage et ses éventuels sous-traitants accéder à sa/ses parcelles mentionnées par la présente convention,
- Laisser l'entreprise mandataire du maître d'ouvrage réaliser des ouvertures dans la végétation (par abattage et/ou débroussaillage et/ou broyage) afin d'accéder au cours d'eau via sa/ses parcelles mentionnées dans la présente convention,
- Accepter un stockage temporaire du bois issus des travaux de gestion de la ripisylve en attendant son export (la durée du stockage est indéfinie car dépend de la demande pour la valorisation du bois).

Albret communauté s'engage à :

- S'assurer que son entreprise mandataire rende les parcelles en bon état :

les seuls résidus de bois qui pourront être laissés en place seront sous forme de copeaux ou plaquettes ou broyat. Ces derniers seront étalés de sorte à faciliter leur décomposition et à ne pas créer de surépaisseur significative,

Les zones de stockage du bois seront au préalable définies en accord avec le propriétaire et le maître d'ouvrage accompagné de son entreprise mandataire.

Article 4 : Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour la durée des travaux (prévue entre octobre et décembre 2022).

Article 5 : Responsabilité

Le chantier sera tenu constamment en état de propreté et de sécurité. La signalisation du chantier sera à la charge de l'entreprise mandatée par Albret Communauté. Les éventuels dommages causés lors des travaux seront à la charge de l'entreprise mandatée, après comparaison avec l'état initial des lieux, réalisé contradictoirement avant tout commencement d'exécution. En toute état de cause, l'entreprise mandatée par Albret Communauté disposera de toutes les assurances requises et nécessaires à la bonne conduite du chantier.

Le Maître d'ouvrage ne saurait être tenu responsable de dommages survenus sur la (les) parcelle(s) résultant d'intempéries et de l'écoulement du cours d'eau.

Le propriétaire demeure responsable de ses propres actes et des personnes qui fréquentent sa (ses) parcelle(s) à l'exception de celles effectuant les prestations définies dans la présente convention.

Article 6: Cession de(s) l'immeuble(s)

En cas de cession de(s) l'immeuble(s), le propriétaire s'engage à en informer le Maître d'ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception et à porter à la connaissance de son acquéreur l'existence et les termes de la présente convention, afin d'assurer la totalité de l'opération de gestion.

Article 7: Résiliation

En cas d'inexécution des obligations définies par le présent contrat et dûment constatée, chaque partie pourra procéder à la résiliation après mise en demeure de faire demeurer sans réponse pendant un délai d'un mois.

Article 8 : Litiges et recours

En cas de désaccord avec les travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage d'Albret Communauté, et/ou de difficulté dans l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de se rapprocher en vue d'un règlement amiable.

A défaut, la partie la plus diligente saisira le tribunal compétent.

Fait à.....

Le.....

Signature du Propriétaire
(Précédé de la mention "lu et approuvé")

Le Président

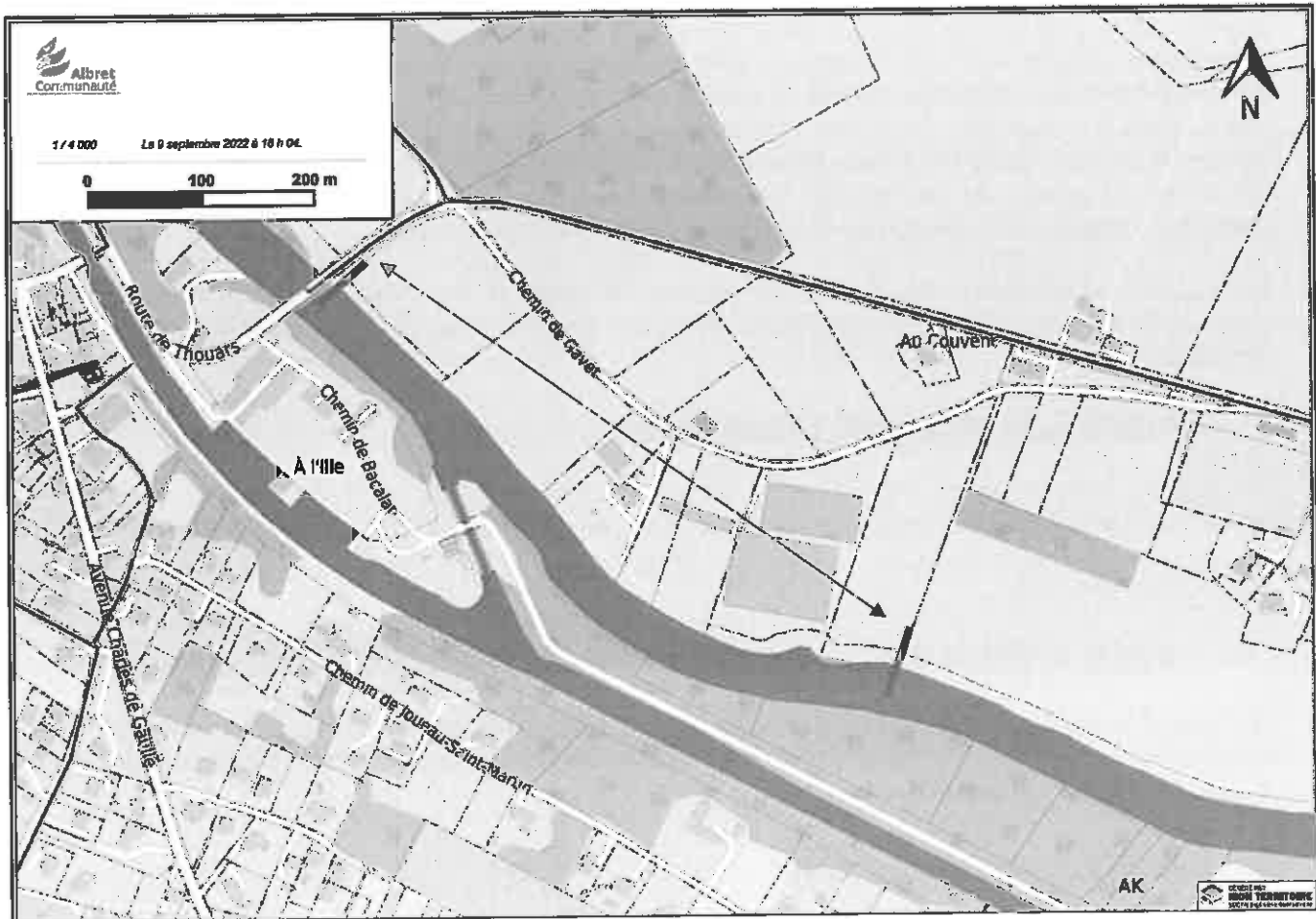
Alain LORENZELLI

AR Prefecture

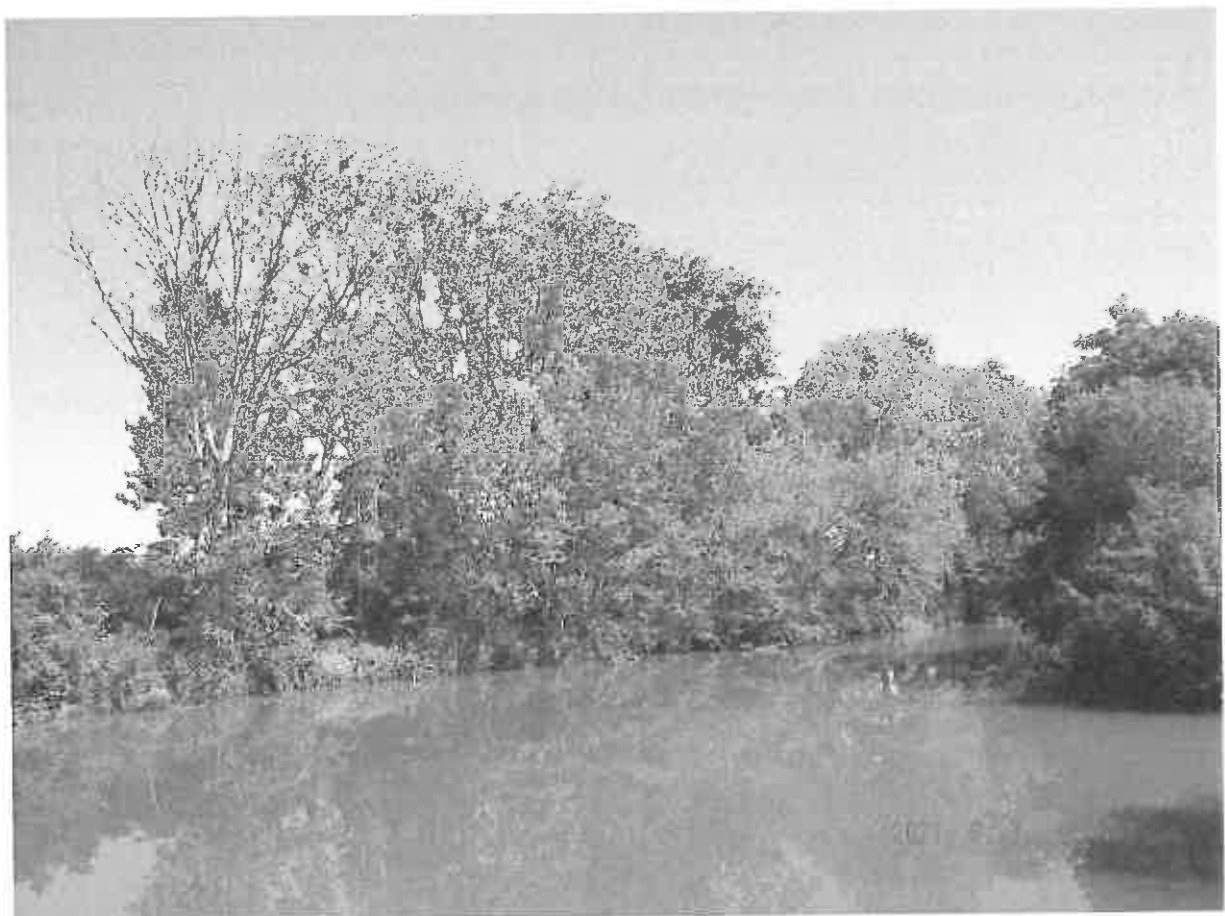
047-200068948-20220921-DEC_132_2022-AU

Reçu le 22/09/2022

Publié le 22/09/2022



Localisation du secteur concerné



Exemple de peupliers qui seront supprimés